

STATUTS

TITRE 1^{er} : FORME-OBJET-DENOMINATION-SIEGE-DUREE

Article premier – Forme

Il est fondé entre les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Article 2 – Objet

L'association a pour objet :

- *de favoriser les innovations dans le domaine des systèmes d'information de laboratoire pour accompagner les progrès de la biologie médicale,*
- *d'être la référence pour les systèmes d'information de laboratoire et dans ce cadre d'apporter son expertise :*
 - *aux instances,*
 - *aux laboratoires de biologie médicale,*
 - *aux fournisseurs.*
- *d'aider ses adhérents à appréhender les exigences réglementaires en matière de protection des données et d'élaborer des guides de bonnes pratiques.*
- *d'organiser et de promouvoir la formation professionnelle continue en système d'information de laboratoire,*
- *de rassembler les laboratoires de biologie médicale et les fournisseurs informatiques (matériels, logiciels, services) dans le but de favoriser leurs échanges au travers de manifestations telles que congrès, groupes de travail et les publications / communications associées, ou toute autre manifestation.*

Article 3 – Dénomination

- Société Française d'Informatique de Laboratoire de Biologie Médicale ou SFIL

Article 4 – Siège

L'adresse du siège social est indiquée au règlement intérieur.

Le siège social pourra être transféré en tout autre endroit, en France métropolitaine, par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE 2 : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 6 – Membres

1- Les membres actifs

Sont membres actifs les personnes qui adhèrent aux présents statuts et qui sont à jour de leur cotisation.
Les membres actifs sont nécessairement :

Collège laboratoires - A :

- des personnes morales de droit privé exploitant un LBM ou holding de LBM, ou des établissements de soins publics ou privés,
- des personnes physiques à titre individuel exerçant au sein d'un LBM du secteur privé ou d'un établissement de soins public ou privé,

Collège fournisseurs - B :

- des fournisseurs (matériel, logiciel, consulting ou services) des LBM,

Autres – C :

- des organisations en lien avec la biologie médicale,
- les demandeurs d'emploi ou personnes en cours de création de société en rapport avec l'objet de l'association.

Les membres actifs doivent être ratifiés par le Conseil d'Administration dans des conditions définies au règlement intérieur.

2 - Les membres bienfaiteurs

Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui apportent une contribution financière exceptionnelle à l'association.

Ils sont dispensés du versement de toute cotisation.

3 - Les membres d'honneur

La qualité de membre d'honneur est attribuée par le Conseil d'Administration :

- à d'anciens membres actifs engagés dans l'association.
- à des personnes physiques ou morales qui ont rendu des services spécifiques à l'association ou qui l'ont fait bénéficier de leur renommée professionnelle et de leur notoriété dans leurs domaines d'intervention.

Le collège d'appartenance du membre d'honneur est décidé au moment de l'attribution de la qualité de membre d'honneur.

Ils sont dispensés du versement de toute cotisation.

Article 7 – Démission – Exclusion

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1- Par la démission notifiée au Président de l'association, dans les conditions précisées au règlement intérieur,
- 2- Par la dissolution pour quelque cause que ce soit pour les personnes morales
- 3- Par le décès pour les personnes physiques
- 4- Par l'exclusion prononcée par le Conseil d'administration
 - Pour défaut de paiement de la cotisation annuelle selon les modalités prévues dans un pareil cas au règlement intérieur,
 - Pour tout motif grave évoqué de façon non limitative au règlement intérieur et selon des

TITRE 3 : RESSOURCES

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association sont constituées :

- des cotisations annuelles des membres ;
- des revenus associés à diverses manifestations organisées par l'association : formations, congrès...
- des subventions publiques ou privées qui pourraient lui être accordées ;
- des revenus de biens ou valeurs qu'elle possède ou pourrait être amenée à posséder ;
- des dons manuels consentis par ses membres ou des tiers et des dons des établissements d'utilité publique ;
- du recours au mécénat ;
- de toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Cotisations

Les modalités d'appel et de règlement de la cotisation sont définies dans le règlement intérieur.

Le montant de la cotisation annuelle est déterminé par le Conseil d'Administration.

Article 10 – Responsabilités des membres de l'association et des administrateurs

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés au nom de cette dernière sans qu'aucun des membres de l'association ou des administrateurs ne puisse être personnellement responsable des engagements de l'association.

Titre 4 : Administration

Article 11 – Conseil d'Administration

Le conseil d'administration est composé au minimum de 9 membres et au maximum de 20 membres.

Les administrateurs sont des membres actifs, issus exclusivement des collèges A et B. Afin de garder l'esprit singulier de la SFIL qui est de rassembler professionnels exerçant en LBM et leurs fournisseurs informatiques, la représentation des administrateurs d'un collège ne peut être supérieure à 66% de la totalité des membres du conseil d'administration.

Les modalités de désignation, de durée des fonctions, renouvellement et missions sont définies dans le règlement intérieur.

Article 12 – Bureau de l'Association

Le Conseil d'Administration nomme tous les 2 ans parmi ses membres au minimum :

- un président,
- deux vice-présidents,
- un trésorier,
- un secrétaire.

Les postes de Président, et Vice-Présidents doivent être répartis entre :

deux représentants du collège A (un pour les LBM privés et un pour les LBM publics)

et un représentants du collège B.

Les modalités de désignation, de durée des fonctions, renouvellement, et missions sont définies dans le règlement intérieur.

Titre 5 : Assemblées générales

Article 13 – Assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Les modalités de convocation, ordre du jour, quorum, vote et procès-verbaux sont définies dans le règlement intérieur

Article 14 – Assemblées générales extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour approuver les modifications de statuts, prononcer la dissolution de l'association, statuer sur la dévolution de ses biens ou décider de sa fusion avec d'autres associations.

Les modalités de convocation, ordre du jour, quorum, vote et procès-verbaux sont définies dans le règlement intérieur

Titre 6 : Règlement intérieur

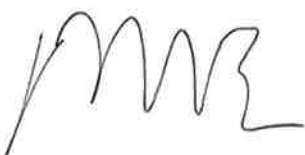
Art 15 – Règlement intérieur

Les dispositions des présents statuts sont complétées par un règlement intérieur ayant pour objet de fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement de l'association. Il a la même force que les statuts et doit donc être respecté par chaque membre de l'association.

Le règlement intérieur pourra être modifié par le Conseil d'Administration à la majorité des trois-quarts de ses membres. Toute modification du règlement intérieur sera portée à la connaissance des membres de l'association lors de l'Assemblée Générale suivante.

A Paris le :

Le Président



Le Secrétaire

